



Conseil économique et social

Distr. générale
3 novembre 2014
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports

138^e session

Genève, 7-10 octobre 2014

Rapport du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports sur sa 138^e session

Table des matières

	<i>Paragraphe</i> s	<i>Page</i>
I. Participation	1	3
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour).....	2	3
III. Déclaration liminaire.....	3	3
IV. Activités d'organes de la Commission économique pour l'Europe et d'autres organismes de l'ONU intéressant le Groupe de travail (point 2 de l'ordre du jour).....	4	3
V. Activités d'autres organisations et de pays intéressant le Groupe de travail (point 3 de l'ordre du jour).....	5-9	4
A. Union européenne.....	6	4
B. Organisation de coopération économique.....	7	4
C. Union douanière et espace économique unique entre le Belarus, le Kazakhstan et la Fédération de Russie	8	5
D. Organisation mondiale des douanes	9	5
VI. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975) (point 4 de l'ordre du jour).....	10-41	5
A. État de la Convention	10	5
B. Révision de la Convention.....	11-23	5

GE.14-19766 (F) 031214 091214



* 1 4 1 9 7 6 6 *

Merci de recycler



1.	Préparation de la phase III du processus de révision TIR	11–16	5
2.	Propositions d'amendements à la Convention: véhicules à bâches coulissantes.....	17	6
3.	Proposition d'amendements à la Convention TIR: utilisation du régime TIR dans une union douanière comportant un territoire douanier unique.....	18–20	7
4.	Propositions d'amendements à la Convention TIR: vérifications applicables aux organisations internationales habilitées	21–22	7
5.	Propositions d'amendements à la Convention: Propositions émanant du Gouvernement de la Fédération de Russie	23	7
C.	Application de la Convention.....	24–41	8
1.	Faits nouveaux intervenus dans l'application de la Convention en Fédération de Russie, en Ukraine et dans l'Union européenne	24–31	8
2.	Augmentation du nombre de lieux de chargement et de déchargement.....	32–35	9
3.	Systèmes d'échange informatisé pour les données TIR.....	36	10
4.	Règlement des demandes de paiement.....	37	10
5.	Autres questions.....	38–41	10
VII.	Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée, du 10 janvier 1952 (point 5 de l'ordre du jour).....	42	11
VIII.	Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956) (point 6 de l'ordre du jour).....	43	11
IX.	Mandat et Règlement intérieur du Groupe de travail (point 7 de l'ordre du jour) ..	44–45	12
X.	Questions diverses (point 8 de l'ordre du jour).....	46–47	12
A.	Dates des prochaines sessions	46	12
B.	Restrictions à la distribution des documents.....	47	12
XI.	Adoption du rapport (point 9 de l'ordre du jour)	48	12

I. Participation

1. Le Groupe de travail (WP.30) a tenu sa 138^e session du 7 au 10 octobre 2014 à Genève. Y ont participé des représentants des pays suivants: Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Belarus, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Iran (République islamique d'), Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovénie, Suède, Tunisie, Turquie et Ukraine. Des représentants de l'Union européenne (UE) étaient aussi présents. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées: Communauté économique eurasiennne et Organisation de coopération économique (OCE). Les organisations non gouvernementales suivantes étaient aussi représentées: Alliance internationale de tourisme/Fédération internationale de l'automobile (AIT/FIA) et Union internationale des transports routiers (IRU).

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

2. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat (ECE/TRANS/WP.30/275), mais a décidé, sur proposition de la Fédération de Russie, de reformuler le titre du point 4 c) i) de l'ordre du jour comme suit: «Faits nouveaux intervenus dans l'application de la Convention dans l'Union européenne, la Fédération de Russie et l'Ukraine». Le Groupe de travail a en outre décidé, à la demande de la Commission économique eurasiennne, de parler désormais d'«Union douanière et Espace économique commun entre la République du Belarus, la République du Kazakhstan et la Fédération de Russie» lors de la discussion du point de l'ordre du jour consacré aux activités d'autres organisations et pays intéressant le Groupe de travail.

III. Déclaration liminaire

3. Dans sa déclaration liminaire, la Directrice de la Division des transports de la Commission économique pour l'Europe (CEE), M^{me} Eva Molnar, a rappelé que la situation reste préoccupante dans la Fédération de Russie, où le Service fédéral des douanes persiste à appliquer des mesures qui contreviennent aux dispositions de la Convention TIR. Dans le même temps, des pays ont déjà pris des mesures contre des titulaires de carnets TIR russes ou se préparent à le faire. Ces événements compromettent le fonctionnement du système TIR en tant que système de transit douanier mondial. Elle a par ailleurs indiqué que la Turquie et l'Iran (République islamique d') s'étaient portés volontaires pour participer au projet pilote eTIR commun à la CEE et l'IRU. S'agissant de l'informatisation du régime TIR, elle a évoqué le projet de protocole ainsi que de mandat d'un groupe de juristes que le secrétariat avait soumis pour examen au Groupe de travail.

IV. Activités d'organes de la Commission économique pour l'Europe et d'autres organismes de l'ONU intéressant le Groupe de travail (point 2 de l'ordre du jour)

4. Le Groupe de travail a été informé des activités menées par le Comité des transports intérieurs (CTI), son bureau, ses organes subsidiaires ainsi que par d'autres organismes de l'ONU sur des questions susceptibles de l'intéresser. Le Groupe de travail a notamment

noté que le 9 juillet 2014 le Secrétaire général avait nommé M. Christian Friis Bach (Danemark) Secrétaire exécutif de la CEE. Le Groupe de travail a pris note que le secrétariat avait participé à la Conférence internationale de haut niveau sur le rôle des transports et des couloirs de transit dans la coopération internationale, la stabilité et le développement durable (3 et 4 septembre 2014 à Tbilissi). Le secrétariat TIR a profité de l'occasion pour organiser un séminaire national à l'intention des fonctionnaires des douanes, le 5 septembre 2014. Par ailleurs, le secrétariat a participé à un atelier (les 17 et 18 septembre 2014 à Rabat) organisé dans le cadre du projet de partenariat euro-méditerranéen (EUROMED). Le principal objectif d'EUROMED, qui est financé par l'Union européenne, est de faciliter la promotion des conventions de l'ONU dans le domaine des transports, notamment la Convention TIR de 1975 et la Convention sur l'harmonisation de 1982. Le Groupe de travail a noté que la dixième édition révisée de la version du Manuel TIR en langue chinoise était actuellement revue par les services de traduction de l'ONU et que les versions en langues arabe et espagnole suivraient bientôt.

V. Activités d'autres organisations et de pays intéressant le Groupe de travail (point 3 de l'ordre du jour)

5. Le Groupe de travail a pris note des activités intéressant ses travaux, menées par différentes unions économiques ou douanières régionales, ainsi que par d'autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales et par des pays.

A. Union européenne

6. La délégation de l'UE a informé le Groupe de travail des activités en cours en vue de l'entrée en vigueur le 1^{er} mai 2016 du nouveau Code des douanes de l'Union (CDU), qui est disponible dans toutes les langues officielles de l'UE. La Commission européenne et ses États membres, en étroite collaboration avec les milieux commerciaux, sont en train d'élaborer les dispositions d'applications du CDU. Elles comprendront deux parties: actes d'exécution et actes délégués. Le Groupe de travail a pris note de ce que tous les actes n'entreraient pas en vigueur en même temps mais que certains d'entre eux, par exemple ceux qui sont liés aux systèmes informatiques seraient mis en œuvre par phases jusqu'en 2020. Enfin, le Groupe de travail a noté qu'un nouvel élargissement de la Convention relative à un régime de transit commun était attendu en 2015, avec l'adhésion à la Convention de la Serbie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine.

B. Organisation de coopération économique

7. Le Groupe de travail a été informé par l'OCE de ses activités récentes. Il a noté qu'en août 2014 l'OCE avait organisé (en collaboration avec l'IRU) trois ateliers nationaux d'une journée sur le renforcement des capacités au Pakistan et que, lors de la session tenue à Islamabad, le Vice-Ministre du Pakistan avait déclaré que l'adhésion de son pays à la Convention TIR interviendrait probablement avant la fin de 2014. Le Groupe de travail a également été informé que la troisième Conférence régionale OCE/IRU sur la facilitation du transit par la route serait organisée le 26 octobre 2014 à Téhéran et que la CEE y participerait. Le Groupe de travail a noté que des études de terrain et des essais étaient en cours sur les couloirs de transport routier Kirghizistan-Tadjikistan-Afghanistan-Iran (KTAI) et Islamabad-Téhéran-Istanbul (ITI). Le Groupe de travail a été informé que la voie de chemin de fer reliant le Kazakhstan, le Turkménistan et l'Iran (République islamique d') était achevée et qu'elle constituait le moyen le meilleur et le plus économique de relier l'Asie centrale et l'Europe en matière de commerce et de transport.

C. Union douanière et espace économique unique entre le Belarus, le Kazakhstan et la Fédération de Russie

8. Le Groupe de travail a été informé de l'état d'avancement des activités et projets pertinents mis en œuvre par la Commission économique eurasienne pour améliorer la qualité de la législation et de l'administration en matière douanière. Il a noté en particulier que l'Arménie assisterait à la prochaine réunion de haut niveau du Conseil de l'EurAsEC le 10 octobre 2014 et que les activités en vue de l'adhésion du Kirghizistan à l'Union douanière eurasienne se poursuivaient comme prévu.

D. Organisation mondiale des douanes

9. Comme aucun représentant de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) ne participait à la session, le Groupe de travail n'a pas été informé d'activités récentes de cette organisation.

VI. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975) (point 4 de l'ordre du jour)

A. État de la Convention

10. Le Groupe de travail a été informé qu'à la suite de la publication de la notification dépositaire CN.426.2014.TREATIES-XI.A.16, en date du 24 juin 2014, relative à la soumission de propositions d'amendements aux annexes 1, 6 et 9, partie I, paragraphe 3 vi) de la Convention TIR de 1975, le secrétaire général de l'ONU avait publié la notification dépositaire C.N.661.2014.TREATIES-XI.A.16, en date du 7 octobre 2014, dans laquelle il signalait que les Parties contractantes n'avaient soulevé aucune objection. Les amendements proposés entreront donc en vigueur le 1^{er} janvier 2015. La notification dépositaire en question peut être consultée sur le site Web de la Convention TIR¹.

B. Révision de la Convention

1. Préparation de la phase III du processus de révision TIR

Utilisation des nouvelles technologies

11. Le Groupe de travail a été oralement informé des résultats de la vingt-quatrième session du Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (GE.1), tenue les 25 et 26 septembre 2014 à Antalya (Turquie) à l'invitation du Ministère des douanes et du commerce de la Turquie. Le Groupe de travail a noté que 31 experts étaient présents à la session et s'est félicité de la première participation de la Géorgie et de l'Iran (République islamique d'). Il a également noté que le GE.1 avait, entre autres, approuvé provisoirement la version 4.1a du modèle de référence eTIR et prié le secrétariat de la communiquer aux points de contact eTIR. En outre, le Groupe de travail a noté que le GE.1 avait procédé à son premier examen technique des propositions faites par la Turquie pour modifier légèrement le message de déclaration eTIR uniformisé, dont une proposition visant à rendre obligatoire le code HS. Le secrétariat a

¹ www.unece.org/tir/tir-depositary_notification.html.

informé le Groupe de travail que le rapport final de la session du GE.1 serait soumis pour approbation à sa prochaine session.

12. Le Groupe de travail a pris note des documents informels GE.1 n^{os} 4 et 5 (2014) portant respectivement sur la version 4.1a du modèle de référence eTIR et sur un résumé préliminaire des activités et résultats du GE.1 ainsi que sur des recommandations quant à la façon de poursuivre le processus d'informatisation sur le plan technique. Il a noté que le modèle de référence eTIR et le résumé des activités du GE.1 lui seraient soumis pour examen et approbation éventuelle à sa prochaine session.

13. Le Groupe de travail a approuvé le document ECE/TRANS/WP.30/2014/6/Rev.1 sur la clarification des rôles et des responsabilités des points de contact eTIR.

14. Par ailleurs, le WP.30 a pris note des progrès réalisés sur les points suivants: a) le mandat relatif au projet pilote Italie-Turquie qui devait encore être signé, même si les deux pays avaient décidé de le poursuivre; b) le projet pilote eTIR commun à la CEE et à l'IRU dans le cadre duquel l'Iran (République islamique d') et la Turquie, en tant que pays pilotes, s'étaient rencontrés (26 septembre 2014, Antalya) pour examiner les étapes préliminaires du projet et un calendrier provisoire; et c) le cadre du projet intitulé «Renforcer la capacité des pays en développement et des pays en transition à faciliter le franchissement légal des frontières, la coopération régionale et l'intégration», financé par le Compte de l'ONU pour le développement et à propos duquel la Turquie, suite à l'achèvement de l'analyse des lacunes en Géorgie, avait fait part de sa volonté de participer à un échange de données liées à la Convention TIR avec la Géorgie. La première réunion du Groupe d'experts interrégional pour ce projet se tiendrait à Genève le 8 décembre 2014. Enfin, le WP.30 a aussi fait part de son soutien à tous les projets pilotes destinés à tester les principes intégrés dans le modèle de référence eTIR et qui démontraient que la Convention TIR pouvait être totalement appliquée de manière électronique.

15. Le Groupe de travail a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2014/13 présentant un exemple étoffé de protocole, ainsi que le document ECE/TRANS/WP.30/2014/14, contenant le projet de mandat et le calendrier indicatif du Groupe d'experts de la CEE sur les aspects juridiques de l'informatisation du régime TIR. Les délégations tant de l'UE que de la Turquie ont jugé que ces deux documents constituaient une bonne base pour poursuivre l'analyse et l'évaluation. La délégation de l'UE a proposé de partager avec le secrétariat son expérience sur la façon d'établir un lien entre la documentation technique, d'une part, et les conditions juridiques à respecter pour modifier un instrument juridique, d'autre part.

16. Dans le contexte de ses discussions sur le cadre juridique eTIR, le Groupe de travail a pris note du document ECE/TRANS/WP.30/2014/15, communiqué par le Gouvernement ukrainien et contenant des recommandations sur l'informatisation du régime TIR. Il s'est félicité des efforts entrepris par ce gouvernement, mais il a estimé que ces recommandations avaient été dûment prises en compte dans la «Déclaration commune sur l'informatisation du régime TIR». Cette Déclaration commune et le mandat du groupe d'experts sur les aspects juridiques de l'informatisation du régime TIR sont actuellement examinés par le Comité de gestion TIR (AC.2).

2. Propositions d'amendements à la Convention: véhicules à bâches coulissantes

17. Le Groupe de travail a approuvé le document ECE/TRANS/WP.30/2012/6/Rev.6, établi par le secrétariat en étroite collaboration avec le Comité de liaison de la construction de carrosseries et de remorques (CLCCR). Ces propositions d'amendements visant à introduire un nouveau modèle de véhicules et de conteneurs dans la Convention TIR sont sujettes à amélioration de la référence faite dans les croquis 9 à 9.4 et le secrétariat a été

prié de transmettre la proposition au Comité de gestion dans les trois langues de travail pour examen et éventuelle adoption.

3. Proposition d'amendements à la Convention TIR: utilisation du régime TIR dans une union douanière comportant un territoire douanier unique

18. Le Groupe de travail a réexaminé le document ECE/TRANS/WP.30/2013/9 émanant du secrétariat, qui analyse les dispositions pertinentes de la Convention TIR dans le cadre du droit international (art. 2, 48 et 49). Le libellé actuel de ces articles ne se prête pas à une interprétation claire et nette du régime TIR dans le cas d'une union douanière ne comportant pas de frontières intérieures. Afin d'assurer aux nouvelles unions douanières la souplesse nécessaire pour adapter le régime TIR à leurs besoins économiques et politiques, le secrétariat a présenté plusieurs propositions de modification des articles 2 et 48 (voir ECE/TRANS/WP.30/270, par. 37).

19. La délégation du Kazakhstan a réaffirmé son appui aux propositions de modification des articles 2 et 48. La délégation de l'UE s'est pour sa part référée à des déclarations faites lors de sessions antérieures selon lesquelles la Convention est suffisamment claire sur la question et ne nécessite aucun amendement. La délégation de la Fédération de Russie a informé le Groupe de travail que les travaux dans ce domaine se poursuivaient au sein de la Commission économique eurasiennne et a proposé de ne reprendre l'examen de cette question que s'il n'était pas possible de s'accorder sur une approche commune.

20. À la demande des délégations du Kazakhstan et de l'Ukraine, le Groupe de travail a décidé que cette question devait figurer à l'ordre du jour de sa prochaine suivante.

4. Propositions d'amendements à la Convention TIR: vérifications applicables aux organisations internationales habilitées

21. En l'absence du document ECE/TRANS/WP.30/2014/16, le Groupe de travail a pris note du document informel WP.30 (2014) n° 13 du secrétariat sur les consultations entre les secrétariats de la CEE et de l'IRU à propos de la formulation d'éventuelles dispositions nouvelles o), p) et q) à la partie III de l'annexe 9 de la Convention. Le document informel WP.30 (2014) n° 13 contient aussi une liste des documents qui ont été soumis à l'IRU pour lui permettre de remplir les obligations au titre de la partie III de l'annexe 9. Le Groupe de travail a été informé de la demande adressée par la Commission de contrôle TIR à la CEE de solliciter l'avis du Bureau des services de contrôle interne (BSCI) ou d'autres organes compétents des Nations Unies pour savoir si les documents (la liste), qui doivent régulièrement être soumis par l'IRU, sont pleinement conformes aux dispositions juridiques de la Convention et s'ils constituent une base suffisante pour assurer un niveau de vérification approprié et adéquat des organisations internationales habilitées.

22. Le Groupe de travail a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session et prié le secrétariat de soumettre à nouveau le document informel WP.30 (2014) n° 13 sous une cote officielle dans les trois langues de travail.

5. Propositions d'amendements à la Convention: propositions émanant du Gouvernement de la Fédération de Russie

23. Le Groupe de travail a procédé au premier examen du document ECE/TRANS/WP.30/2014/17, communiqué par le Gouvernement de la Fédération de Russie, sur les propositions d'amendements à la Convention TIR. Selon la Fédération de Russie, le principal objectif de ces propositions est: a) de renforcer la fonction de contrôle assumée par l'AC.2; b) de rendre plus transparent le fonctionnement du système de garantie international; c) d'offrir une indemnisation immédiate et complète en cas de pertes dans le budget national; et d) de réformer la Commission de contrôle TIR. Le Groupe de travail a

aussi pris note du document informel WP.30 (2014) n° 11 établi par l'IRU pour appuyer ces propositions. Le Groupe de travail a été invité à soumettre au secrétariat, le 15 novembre 2014 au plus tard, des observations écrites sur les diverses propositions d'amendements.

C. Application de la Convention

1. Faits nouveaux intervenus dans l'application de la Convention en Fédération de Russie, en Ukraine et dans l'Union européenne

24. Ayant rappelé les longs débats qu'il avait consacrés lors des sessions précédentes aux mesures introduites par les autorités douanières russes et qui ont affecté la mise en œuvre de la procédure TIR (ECE/TRANS/WP.30/270, par. 19 à 30, ECE/TRANS/WP.30/272, par. 37 à 43, ECE/TRANS/WP.30/274, par. 26 à 30), le Groupe de travail a été informé par les délégations russe et ukrainienne et de l'Union européenne des derniers faits nouveaux intervenus sur leurs territoires respectifs dans le domaine de l'application de la Convention.

25. La délégation de l'Union européenne a informé le Groupe de travail que les dispositions de la Convention TIR étaient appliquées de manière correcte sur son territoire. Le carnet TIR y fait toujours office aussi bien de déclaration de douane que de document de garantie international et l'Union européenne respecte pleinement les dispositions de la Convention, notamment les rôles et responsabilités afférents à la chaîne internationale de garantie. Le Groupe de travail a également été informé de situations survenues récemment, en particulier aux frontières entre la Finlande et la Fédération de Russie, où il y avait eu confusion quant à l'acceptation du carnet TIR par l'administration russe des douanes. La Fédération de Russie a déclaré avoir reçu des informations de sources fiables concernant une suspension éventuelle de l'acceptation des carnets TIR entre l'UE et la Fédération de Russie. En réponse à une question posée par la Fédération de Russie, le représentant de l'UE a expliqué que la Commission européenne avait en effet consulté des opérateurs économiques à propos d'une telle éventualité et de ses effets. Il pourrait s'agir d'une action en justice pour application illégale de la Convention et qui serait donc justifiée. De plus, la Commission européenne est en droit de prendre une telle initiative et si elle en faisait la proposition au Conseil des ministres, c'est lui qui aurait le dernier mot. La suspension du régime TIR entre l'UE et la Fédération de Russie est possible et pourrait se justifier compte tenu des mesures illégales qui continuent à être appliquées par le Service fédéral des douanes de la Fédération de Russie qui, depuis le 13 septembre 2013, a commencé à ne plus accepter les carnets TIR présentés, notamment, par des titulaires originaires d'États membres de l'Union européenne. La délégation de l'UE a souligné que le Conseil des ministres de l'Union européenne n'avait pas encore pris une telle décision. L'Union européenne informerait sans retard l'ensemble des organes TIR compétents ainsi que les autres parties prenantes si tel devait être le cas.

26. La délégation russe a souligné que la Fédération de Russie avait pris toutes les mesures nécessaires sur les plans national et international pour assurer un fonctionnement ininterrompu et amélioré de la Convention TIR sur son territoire. Le rétablissement complet du fonctionnement de la Convention TIR dépend des progrès réalisés dans sa modification destinée à éviter que l'État subisse des pertes si les marchandises ne sont pas livrées ou sous l'effet d'autres infractions à la Convention. À la demande de l'Union européenne, le Service fédéral des douanes de la Fédération de Russie s'est engagé à communiquer le 15 novembre 2014 de plus amples renseignements sur l'état de la situation qui seront communiquées aux Parties contractantes à la Convention TIR.

27. Le représentant de l'Ukraine a informé le Groupe de travail que les autorités ukrainiennes compétentes avaient procédé à une évaluation juridique nationale et étaient parvenues à la conclusion que l'association nationale de la Fédération de Russie n'était plus

à même de satisfaire aux conditions et prescriptions énoncées dans la première partie de l'annexe 9 de la Convention et avait de fait cessé d'exister. En conséquence de quoi, en application des instructions du Conseil des ministres ukrainien et d'une décision de la Commission interministérielle relevant du Ministère ukrainien du développement économique et du commerce, l'administration fiscale ukrainienne n'acceptait plus les carnets TIR délivrés par l'Association des transporteurs routiers internationaux (ASMAP) de la Fédération de Russie. L'Ukraine communiquera la décision et sa procédure de mise en œuvre à la Commission de contrôle TIR pour examen. Le représentant de l'Ukraine a également évoqué une évaluation juridique fondée en partie sur les commentaires du Service fédéral des douanes de la Fédération de Russie fournis en réponse aux questions posées par la Commission de contrôle à sa cinquante-septième session (voir le document ECE/TRANS/WP.30/2014/18).

28. Plusieurs délégations ont évoqué les difficultés auxquelles se heurtaient les transporteurs en raison de la non-acceptation par le Service fédéral des douanes de la Fédération de Russie des carnets TIR à tous les postes frontière du pays.

29. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré que la décision de l'Ukraine d'interdire aux transporteurs russes d'utiliser le régime TIR sur le territoire de l'Ukraine constituait une infraction à la Convention et une mesure unilatérale clairement discriminatoire qui va totalement à l'encontre des principes fondamentaux du droit international et des règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Elle a invité les Parties contractantes à dénoncer cette décision. Le Groupe de travail n'a pas été en mesure d'appuyer cette idée au motif que l'Ukraine n'avait pas encore communiqué officiellement sa décision à la Commission de contrôle TIR et que sa teneur complète n'était pas connue.

30. Le secrétariat a rappelé à l'ensemble des Parties contractantes qu'elles étaient tenues, conformément aux dispositions de l'article 42 *bis* de la Convention, d'informer la Commission de contrôle TIR, en temps utile et lorsque ses considérations pouvaient encore présenter un intérêt, de toute mesure de contrôle qu'elles entendaient prendre. La Commission pourrait alors examiner ces mesures pour en vérifier la conformité avec les dispositions de la Convention. Dans ce contexte, le secrétariat a rappelé les propositions visant à modifier l'article 42 *bis* susmentionné ainsi qu'à adopter des directives concernant sa mise en œuvre que la Commission avait soumises au Comité de gestion TIR pour examen.

31. Plusieurs délégations ont exprimé les préoccupations que leur inspirait la situation prévalant en Fédération de Russie et dont pâtissent le secteur du transport et le commerce dans son ensemble, et ont plaidé en faveur d'une solution rapide pour le bien de l'ensemble des Parties contractantes.

2. Augmentation du nombre de lieux de chargement et de déchargement

32. La délégation turque a rappelé ses efforts pour obtenir du Groupe de travail une décision concernant l'accroissement du nombre de lieux de chargement et de déchargement sur son territoire en raison des avantages qui en résulteraient pour le secteur du transport routier.

33. Le Groupe de travail a relevé qu'en élevant le niveau de garantie pour préserver les revenus douaniers et en veillant à ce que les codes des marchandises du système harmonisé (SH) soient indiqués sur le Carnet TIR, on pourrait augmenter le nombre de lieux de chargement et de déchargement tout en préservant un fonctionnement fiable et efficace.

34. Cette question a donné lieu à des discussions de fond quant à l'attitude qui devait être celle du Groupe de travail face à toutes les propositions d'amendements à la Convention. Le sentiment général était que de nombreuses propositions importantes et

pertinentes d'amendements à la Convention avaient été abordées ces dernières années de manière fragmentaire sans qu'une décision finale soit prise. Plusieurs délégations ont demandé que les propositions d'amendements soient désormais examinées de manière plus exhaustive, plus globale et plus détaillée, dans le cadre d'un train plus large de mesures destinées à moderniser la Convention TIR. Le Groupe de travail a donc demandé au secrétariat d'établir, pour sa prochaine session, un document complet portant sur toutes les propositions en suspens d'amendements à la Convention, y compris les questions ayant fait l'objet de discussions mais pas encore de décisions. Il a été convenu que ce document ne devait pas contenir les propositions d'amendements ayant déjà été soumises au Comité de gestion pour examen et approbation. En outre, ce document devrait aussi établir l'ordre de priorité des propositions avec un calendrier provisoire pour leur examen. Cette démarche ne doit cependant pas empêcher le Groupe de travail de transmettre directement des propositions définitives au Comité de gestion pour éviter tout retard dans la suite de la procédure.

35. S'agissant de la proposition visant à augmenter le nombre de lieux de chargement et de déchargement, certaines délégations se sont exprimées en faveur de l'introduction facultative d'une telle augmentation et d'une application plus souple de la Convention TIR. La délégation de l'UE a répété qu'elle ne voyait pas la nécessité immédiate d'introduire une telle option dans la Convention. Aucun consensus ne s'étant dégagé à ce sujet, le Groupe de travail a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session, où sera examiné un train plus large de mesures destinées à moderniser la Convention TIR.

3. Systèmes d'échange informatisé pour les données TIR

36. Le Groupe de travail a été informé par l'IRU des dernières statistiques concernant l'application par les Parties contractantes du système SafeTIR, un système de contrôle des carnets TIR. Ces données sont disponibles dans le document informel (2014) WP.30 n° 14 de l'IRU.

4. Règlement des demandes de paiement

37. Le Groupe de travail a été informé par l'IRU de la situation actuelle en ce qui concerne le règlement des demandes de paiement adressées par les autorités douanières aux associations garantes nationales. Voir le document informel (2014) WP.30 n° 14 de l'IRU. Pour la première fois, les données font la distinction entre les demandes de paiement adressées par le pays qui délivre des carnets TIR et celles qui le sont par le pays qui les garantit.

5. Autres questions

38. Au titre de ce même point de l'ordre du jour, le Groupe de travail a pris note du document ECE/TRANS/WP.30/2014/19, présenté par le gouvernement ukrainien et contenant des propositions de recommandations relatives à l'application du régime TIR dans un seul pays. Le Groupe de travail a renvoyé aux rapports de ses 137^e et 138^e sessions, indiquant entre autres choses, que cette question ne relevait aucunement des structures intergouvernementales chargées des questions concernant ces instruments juridiques internationaux et qu'il revenait aux Parties contractantes intéressées de prendre les dispositions contractuelles et administratives qui s'imposent pour les territoires relevant de leur juridiction nationale. Il avait donc été décidé de ne plus inscrire cette question à l'ordre du jour des sessions (voir ECE/TRANS/WP.30/272, par. 31 et ECE/TRANS/WP.30/274, par. 21).

39. Toujours au titre de ce même point, la délégation ukrainienne a communiqué des informations relatives au fonctionnement d'une zone franche sur le territoire de la République autonome de Crimée, à compter du 27 septembre 2014. Le fonctionnement de

cette zone ainsi que le placement de marchandises sous contrôle douanier sur le territoire ukrainien sont régis par les lois et réglementations pertinents de l'Ukraine. Le représentant ukrainien a souligné que les marchandises ne pouvaient entrer sur le territoire de la zone franche que par les points d'entrée et de sortie situés à la limite administrative entre les régions de Kherson et Zaporizhye et la République autonome de Crimée, en tant qu'unités administratives et territoriales de l'Ukraine. Il a ajouté qu'il était crucial que les transporteurs internationaux comprennent que tous les points de contrôle situés sur le territoire de la République autonome de Crimée (pour le transport aérien, maritime et par transbordeurs) sont actuellement fermés et non opérationnels, conformément à une décision du Conseil des ministres ukrainien.

40. La délégation russe a souligné que le statut juridique de la Crimée était celui d'unité administrative et de partie intégrante de la Fédération de Russie. Elle a ajouté que la Crimée avait rejoint la Fédération de Russie en réponse à la demande exprimée ouvertement par le peuple criméen que soit reconnue la réalité de droit et de fait ainsi que la non-pertinence de toute revendication territoriale sur la Crimée.

41. La délégation de l'Union européenne a déclaré que l'UE continuait à soutenir la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine, qu'elle ne reconnaissait pas l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol par la Fédération de Russie et ne la reconnaissait pas. Pour cette raison, l'UE continuera à travailler avec ses partenaires russes dans des domaines importants d'intérêt commun (notamment le régime TIR) mais sans que cela implique la reconnaissance de l'appartenance de la Crimée à la Fédération de Russie.

VII. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée, du 10 janvier 1952 (point 5 de l'ordre du jour)

42. Le Groupe de travail a rappelé ses débats antérieurs au sujet d'une nouvelle convention visant à faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée. Il a noté qu'à l'initiative de l'Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD), un groupe informel d'experts chargé d'élaborer une telle convention s'était réuni pour la première fois les 8 et 9 septembre 2014 à Varsovie et que des représentants de douze pays y avaient participé. Des informations relatives à cette réunion, transmises par l'OSJD, ainsi que des propositions concernant la structure et le contenu d'une nouvelle convention sont contenues dans le document informel WP.30 (2014) n° 12. La première réaction du représentant de l'UE a été de relever qu'il serait utile de disposer de davantage d'informations sur la nécessité d'élaborer une nouvelle convention et sur sa relation avec les instruments juridiques existants, ainsi que sur leur applicabilité actuelle. Le Groupe de travail a pris note des informations fournies et demandé aux délégations d'informer de ce projet les agences des chemins de fer et les opérateurs concernés en les priant d'y participer. Le Groupe de travail a décidé de suivre les faits nouveaux survenus dans ce domaine lors de ses prochaines sessions.

VIII. Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956) (point 6 de l'ordre du jour)

43. Le Groupe de travail a été informé par le représentant de l'Alliance internationale de tourisme et de la Fédération internationale de l'automobile (AIT/FIA) que l'état des

Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956) était resté inchangé.

IX. Mandat et Règlement intérieur du Groupe de travail (point 7 de l'ordre du jour)

44. Le Groupe de travail a poursuivi l'examen du document ECE/TRANS/WP.30/2014/11 sur le statut des Parties contractantes non membres de la CEE dans les organes subsidiaires du CTI. Ce document résume les points de vue exprimés à ce jour au sein du Comité et du Groupe de travail et établit des parallèles avec les questions en cours d'examen en ce qui concerne la formulation du mandat et du règlement intérieur du Groupe de travail. Le Groupe de travail a estimé que, même s'il est juridiquement important, le statut des Parties contractantes non membres de la CEE n'est pas pertinent compte tenu de la pratique bien établie consistant à faire participer les observateurs aux discussions. Il a donc décidé de poursuivre les débats sur ce que l'on appelle «l'approche hybride» qui veut que les pays non membres de la CEE puissent continuer à participer en tant qu'observateurs aux groupes de travail traitant de toute question présentant un intérêt particulier pour eux, mais disposent de tous les droits des membres à part entière lors des discussions portant sur un instrument juridique auquel ils sont Parties contractantes. Dans le même temps, le Groupe de travail s'est félicité que le Bureau des affaires juridiques de New York ait considéré que, même si le mandat et le règlement intérieur de la CEE semblent en contradiction avec les directives du Comité exécutif, la pratique du Groupe de travail traduit une pratique établie et que les pays non membres de la CEE pouvaient donc devenir membres à part entière des groupes de travail sur la base de cette approche hybride. La délégation allemande a réitéré l'importance de parvenir à un accord sur une approche harmonisée pour tous les organes subsidiaires du CTI.

45. Le Groupe de travail a décidé de reprendre l'examen de la question à sa prochaine session et demandé au secrétariat d'établir un document contenant des propositions de modification de son mandat et, éventuellement, de son règlement intérieur.

X. Questions diverses (point 8 de l'ordre du jour)

A. Dates des prochaines sessions

46. Le Groupe de travail a décidé de tenir sa 139^e session du 3 au 6 février 2015.

B. Restrictions à la distribution des documents

47. Le Groupe de travail a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer des restrictions à la distribution des documents publiés à l'occasion de sa présente session.

XI. Adoption du rapport (point 9 de l'ordre du jour)

48. Conformément à l'usage, le Groupe de travail a adopté le rapport de sa 138^e session sur la base d'un projet établi par le secrétariat. Lors de l'adoption du rapport, les délégations francophones et russophones ont déploré que le rapport ne soit pas disponible dans les trois langues officielles.